

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 28/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS**

Z.I. ATHELIA IV  
13600 La Ciotat

Références : D-0860-MRS-2024  
Code AIOT : 0006400772

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS implanté Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing 2024" de l'Inspection des Installations classées.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS
- Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006400772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ardagh fabrique des canettes en aluminium. Sa production est destinée au sud de la France et de l'Europe (Italie, Espagne), ainsi que, de manière plus ponctuelle, à l'Afrique. Le site dispose de 3 lignes de production dont la dernière est en cours de déploiement. L'activité est liée au formage des canettes, à leur traitement interne et à leur revêtement externe (peinture et verni), en fonction des donneurs d'ordre, des clients et des marchés. Le site est soumis à Autorisation et relève de la directive IED.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 4,1,1,	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 4,1,1,	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'eau et la consommation du site sont régulièrement suivis et s'inscrivent dans une démarche d'optimisation.

L'activité du site est continue et la production est répartie sur toute l'année ; toute réduction temporaire des prélèvements ne pouvant être assurée sans impact sur la capacité de production.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 4,1,1,
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Origine des approvisionnements en eau.
<b>Constats :</b>
L'ensemble de l'eau du site, quel qu'en soit l'usage (process, sanitaire, incendie, espaces verts), est approvisionné par le réseau d'eau potable de la ville et de la zone d'activité, dont l'exploitation est assurée par la SEMM. D'après ce fournisseur, la prise d'eau serait dans le canal usinier EDF de la Durance sur la commune de Saint Esteve Janson.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Présence de compteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### Constats :

L'approvisionnement en eau du site est exclusivement assuré par le réseau d'eau potable de la SEMM. Deux compteurs généraux permettent de suivre l'utilisation dédiée au process et deux compteurs sont utilisés pour respectivement, les espaces verts et le réseau incendie. 40 « sous-compteurs » équipent le site afin de mesurer de manière plus spécifique les quantités d'eau utilisées par les différentes étapes process et les différents usages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Volumes d'eau prélevés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 4,1,1,

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement maximal annuel est de 222 000 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement maximal journalier est de 612 m<sup>3</sup>/j

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 100 litres pour 1000 canettes, en moyenne annuelle.

### Constats :

Il a été constaté que le prélèvement d'eau du site sur le réseau public est conforme aux limites réglementaires. Sur les 3 dernières années, le volume consommé a été de :

\* 120 802 m<sup>3</sup> en 2021,

\* 115 426 m<sup>3</sup> en 2022,

\* 135 120 m<sup>3</sup> en 2023.

Il est à souligner une démarche de réduction opérée en 2019 qui a conduit à une réduction de l'ordre de 20 % de la consommation spécifique (rapportée à la production) entre 2019 et 2020.

Cette consommation spécifique fait également l'objet d'un suivi régulier : elle était de 94,8 en 2023 (80,9 en 2022). Son augmentation est liée à la mise en service partielle de la nouvelle ligne de production en 2023, qui devrait s'achever d'ici fin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le registre informatisé des relevés quotidiens a été consulté. Les consommations d'eau du site, comme les autres utilités, font l'objet d'une revue mensuelle et des objectifs internes groupe sont définis pour les optimiser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO<sub>5</sub> (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

**Constats :**

Les prélèvements d'eau sont bien déclarés dans GEREP, de même que les rejets.

Il apparaît un delta annuel de l'ordre de 30.000 m<sup>3</sup> entre prélèvements et rejets (consommation effective), soit environ un quart du prélèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite